

ASSOCIATION " FOYER SAINT JOSEPH "

6, rue Marchant à METZ - 57

S T A T U T S

FORME - DENOMINATION - BUT - SIEGE - DUREE -

Article 1er : Il est formé entre les diverses personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par ces statuts,

Article 2 : L' Association dite " FOYER St.JOSEPH " fondée en 1829 et reconnue comme établissement d'utilité publique sous le titre d' OEUVRE DE L'ORPHELINAT SAINT JOSEPH par décret du 8 janvier 1868, a pour but :

- de recevoir des mineures à partir de quatre ans privées de façon temporaire ou définitive d'un milieu familial normal, en collaboration avec les organismes officiels, notamment l'Aide Sociale à l' Enfance ;

- de leur offrir un milieu de suppléance familiale normale et de pourvoir à leur éducation jusqu'à l'achèvement de leur scolarité ou de leur apprentissage ;

- et de préparer ces mineures à une vie humaine et professionnelle adaptée à leurs possibilités de façon à les réinsérer dans un milieu social normal.

Article 3 : L' Association a son siège à METZ, rue Marchant n° 6 dans les locaux de l'immeuble lui appartenant,

Article 4 : La durée de l' Association est illimitée.

MEMBRES DE L' ASSOCIATION

Article 5 : L' Association se compose de ses membres. Pour être membre il faut être agréé par le Conseil d'Administration, lequel peut accepter ou refuser, sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès et l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour non paiement de la cotisation, sauf recours à l'Assemblée Générale qui statuera sur rapport du Conseil d'Administration.

Article 6 : Les cotisations sont au minimum de 10.- francs par an et par membre. Elles sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle peut être relevé ou abaissé par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le Maire de Metz et l'Evêque de Metz ou la personne qu'ils voudront bien déléguer, seront membres de droit de l'Association sans être tenus au paiement d'une cotisation.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : L' Association est administrée par un conseil composé de 6 membres au moins et de 10 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le conseil comprend : un président, un vice président, un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint, lesquels forment le bureau.

Le Conseil d'Administration et le bureau de celui-ci devront comprendre des dames pour une moitié au moins,

Les membres du conseil et du bureau sont élus pour six ans.

En cas de vacance le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du conseil, respectivement des membres du bureau a lieu intégralement tous les six ans et les membres sortant sont rééligibles.

Article 8 : Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles et sur justifications approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 10 : L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres cotisants, honoraires et d'honneur, le Maire et l'Evêque de Metz ou leurs délégués.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau, soit un président et un secrétaire, lesquels peuvent être ceux du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, et approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement et renouvellement des membres du Conseil d'Administration, respectivement des membres du bureau.

Article 11 : Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. En cas d'empêchement il est remplacé de droit par le vice-président ou par un administrateur spécialement délégué.

En cas de représentation en justice le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 : La délibération du Conseil d'Administration relative aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années, et emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 13 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en sera de même des délibérations relatives aux aliénations de biens dépendant d'une dotation et à la constitution d'hypothèques et emprunts.

Article 14 : La Directrice de l'établissement, qui sera autant que possible une religieuse de la Congrégation autorisée des Filles de la Charité de St. Vincent de Paul et membre de droit du Conseil d'Administration, dispose de tous les pouvoirs pour l'administration et la gestion courantes de l'Etablissement, notamment celui de désigner le personnel et de se prononcer sur l'admission de toutes personnes et sur les démissions et exclusions.

DOTATIONS ET RESSOURCES

Article 15 : La dotation comprend :

- les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ;
- les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

Article 16 : Les recettes de l'Association se composent :

- 1.- des revenus de ses biens ;
- 2.- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3.- des subventions de l'Etat, Départements, Communes et des Etablissements publics ;
- 4.- des indemnités ou frais de séjour versés soit par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ou tous autres organismes ou encore les usagers ou leur famille ;
- 5.- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 17 : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département et des Ministères compétents, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice et si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 19 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net au Bureau de Bienfaisance ou d'Aide Sociale de la Ville de Metz, à charge par lui de le répartir à un ou plusieurs établissements analogues de jeunes filles orphelines de la Ville de Metz, ou à des associations inscrites de droit local ou reconnues d'utilité publique poursuivant le même but.

Article 21 : Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département et au Ministre de l'Intérieur.

Ces derniers ont le droit de faire visiter par leurs délégués l'établissement fondé par l'Association et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Fait à METZ, le vingt et un mars mil neuf cent soixante douze.